



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
10 avril 2026

Date d'affichage :
10 avril 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 29
Votants : 29**

Pour : 29
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
21 avril 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mme Maréchal, MM. Mbamu, Meissonnier, Mmes Chevillard-Grelot, Tussiot, Martos Meissonnier, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

M. Moretto.

Objet : Constitution des commissions communales.

CONFORMEMENT à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui indique que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création des commissions permanentes suivantes :

- « *Sécurité, civisme, communication, démocratie et citoyenneté* ».
- « *Vie associative, jeunesse et sport* ».
- « *Enfance, éducation et restauration scolaire* ».
- « *Solidarité, seniors et santé* ».
- « *Urbanisme, mobilités et développement durable, cadre de vie, travaux et environnement* ».
- « *Finances, culture, patrimoine et vie locale* ».

DIT que le Maire est Président de droit des dites commissions,

DIT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, étant précisé que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges dans les différentes commissions, l'essentiel étant de refléter la composition de l'assemblée, chacune des tendances représentées dans son sein devant disposer au moins d'un représentant,

DECIDE, conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de procéder à l'élection des membres au sein des dites commissions, par un vote au scrutin public (main levée),

FIXE à 11 le nombre de membres par commission,

PROCEDE A L'ELECTION des membres des dites commissions, en respectant, dans chaque commission, le principe de la représentation proportionnelle comme suit :

- **Liste Un nouvel élan pour Marolles** : 9 membres
- **Liste Marolles ensemble** : 2 membres

SONT ELUS :

- Commission « *Sécurité, civisme, communication, démocratie et citoyenneté* » :

M. Nicolas MURAIL
M. François CHAUVANCY
M. Alexis MORETTO
M. Philippe MEISSONNIER
M. Bruno DELAVAL
M. Laurent CHAPELLON
M. William TCHENIO
Mme Laetitia EHRMANN
Mme Sophie LEONARD
M. Patrick LAFON
Mme Nathalie RIVA-DUFAY

- Commission « *Vie associative, jeunesse et sport* » :

M. Nicolas MURAIL
Mme Sophie LEONARD
M. Jérémy MONTAIGNE
M. Julien COUSINARD
M. Bruno DELAVAL
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL
Mme Muriel MARTOS
M. Michel DAVID
Mme Claudy MARECHAL
Mme Nathalie BROSSERON
Mme Nathalie RIVA-DUFAY

- Commission « *Enfance, éducation et restauration scolaire* » :

M. Nicolas MURAIL
Mme Magali DAURAT
Mme Laetitia EHRMANN
Mme Claudy MARECHAL
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL
Mme Marie-Adeline TAILLIEZ
Mme Corine GRELOT
M. Alexis MORETTO
M. Bertrand FLAHAUT
Mme Valérie DESPAUX
M. Patrick LAFON

- Commission « *Solidarité, seniors et santé* » :

M. Nicolas MURAIL
Mme Catherine CLIDIÈRE
Mme Laetitia EHRMANN
Mme Corine GRELOT
M. Julien COUSINARD
Mme Christine TUSSIOT
M. Philippe MEISSONNIER
M. Laurent CHAPELLON
Mme Maima ALIBERT
M. Dominique COUTON
Mme Valérie DESPAUX

- Commission « *Urbanisme, mobilités et développement durable, cadre de vie, travaux et environnement* » :

M. Nicolas MURAIL
Mme Marie-Adeline TAILLIEZ
M. Bertrand FLAHAUT
Mme Christine TUSSIOT
M. William TCHENIO
Mme Magali DAURAT
Mme Corine GRELOT
M. Laurent CHAPELLON
M. Patrick MBAMU
M. Georges JOUBERT
M. Dominique COUTON

- Commission « *Finances, culture, patrimoine et vie locale* » :

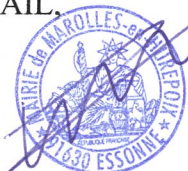
M. Nicolas MURAIL
M. Michel DAVID
Mme Isabelle GOLDSPIEGEL
Mme Maiama ALIBERT
Mme Muriel MARTOS
Mme Christine TUSSIOT
M. Jérémy MONTAIGNE
M. Bruno DELAVAL
M. William TCHENIO
M. Georges JOUBERT
Mme Nathalie BROSSERON

Pour extrait conforme

Le 17 avril 2026

Nicolas MURAIL,

Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.